ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/VAL/N/2/PHL/1 23 août 2004

(04-3507)

Comité de l'évaluation en douane

RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Liste de questions

PHILIPPINES

La communication ci-après, datée du 13 août 2004, est distribuée à la demande de la délégation des Philippines.

1. Questions relatives à l'article premier:

- a) Ventes entre personnes liées:
- i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

Non.

ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant pour considérer que les prix correspondants sont influencés?

Non.

iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande (article premier, paragraphe 2 a))?

Prière de se reporter au dernier paragraphe de l'article premier et au deuxième paragraphe de l'article1 F) de la Loi de la République n° 9135. 1

iv) Comment l'article premier, paragraphe 2 b) a-t-il été mis en œuvre?

Prière de se reporter au dernier paragraphe de l'article II A.1 e).2 de l'Arrêté administratif des douanes n° 2-99. 2

¹ Voir le document G/VAL/N/1/PHL/1, notification présentée par les Philippines au titre de l'article 22:1 et 22:2 de l'Accord.

² Un exemplaire de tous les arrêtés administratifs et mémorandums des douanes qui sont cités peut être consulté au Secrétariat.

b) Prix des marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

Non.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

Prière de se reporter au deuxième paragraphe de l'article 1 C) de la Loi de la République n° 9135 et au premier paragraphe de l'article II de l'Arrêté administratif des douane n° 2-99.

3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?

Prière de se reporter au dernier paragraphe de l'article 1 D) de la Loi de la République n° 9135 et à l'article 2 D) 1 d) de l'Arrêté administratif des douanes n° 2-99.

4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre?

Prière de se reporter au dernier paragraphe de l'article $1\,\mathrm{E}$) de la Loi de la République n° 9135.

5. Questions relatives à l'article 7:

a) Quelles dispositions ont été prévues pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Les dispositions en question figurent au premier paragraphe de l'article 1 F) de la Loi de la République n° 9135 et à l'article II F) de l'Arrêté administratif des douanes n° 2-99.

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Prière de se reporter au deuxième paragraphe de l'article 1 F) de la Loi de la République n° 9135.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?

Oui. Prière de se reporter au troisième paragraphe de l'article 1 F) de la Loi de la République n° 9135.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Prière de se reporter à l'article 1 A) de la Loi de la République n° 9135 et à l'article II A)-2 de l'Arrêté administratif des douanes n° 2-99. En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine ne sont pas applicables car l'évaluation est fondée sur le système c.a.f.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec la prescription de l'article 9:1?

La Banque centrale des Philippines (BSP) fixe les taux de change officiels qui sont publiés dans les principaux journaux et sur son site Web.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité des prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

La confidentialité est assurée par les dispositions de l'article 1 i) de la Loi de la République n° 9135, de l'article IV de l'Arrêté administratif des douanes n° 2-99 et de l'article VI.D de l'Arrêté administratif des douanes n° 5-2001.²

9. Questions relatives à l'article 11:

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Le droit d'appel de l'importateur et d'autres personnes est prévu dans le Mémorandum des douanes n° 37-2001.² En outre, l'importateur peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision défavorable, faire appel de cette décision devant le Commissaire aux douanes. Il peut être donné suite à cet appel à condition que l'importateur se soumette volontairement à une vérification *a posteriori*, comme le prévoit l'article IV C de l'Arrêté administratif des douanes n° 5-2001.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Des renseignements sur le droit à un nouvel appel sont donnés à la section III.15 du Mémorandum des douanes n° 27-99.

10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité des prescriptions de l'article 12:

a) i) des lois nationales applicables en l'espèce:

Ces renseignements figurent dans le Tarif et Code des douanes, publié en 1998 et modifié par la Loi de la République n° 9135 qui tient compte de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. L'Arrêté administratif des douanes n° 5-2001 et le Mémorandum des douanes n° 37-2001 ont été promulgués aux fins de la mise en application de la Loi de la République n° 9135.

ii) des règlements concernant l'application de l'Accord:

Arrêté administratif des douanes n° 2-99 relatif aux règles et règlements d'application de l'article premier de la Loi de la République n° 8181 portant modification de l'article 201 du Décret présidentiel n° 1464 (Titre II, Partie I), également dénommé Tarif et Code des douanes des Philippines, tel qu'il a été modifié, relatif à la détermination de la valeur en douane.

Mémorandum des douanes n° 3-2000 relatif aux procédures améliorées de dédouanement des marchandises et comportant des dispositions concernant la mise en libre pratique provisoire et Mémorandum des douanes n° 10-2000 relatif aux procédures détaillées pour l'application du Mémorandum des douanes n° 3-2000.

² Un exemplaire de tous les arrêtés administratifs et mémorandums des douanes qui sont cités peut être consulté au Secrétariat.

Mémorandum des douanes n° 27-99 relatif aux procédures à suivre en cas de contestation de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées conformément au régime d'évaluation de l'OMC.

iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord:

Il n'existe pas encore de jurisprudence en relation avec l'Accord.

iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord:

Le Tarif et Code des douanes, tel qu'il a été modifié par la Loi de la République n° 9135, est la loi générale dont il est fait mention.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Oui. Il pourra s'agir de dispositions relatives à la mise en conformité et à la vérification après admission, à la supervision et au contrôle des procédures judiciaires et à la divulgation de renseignements confidentiels en tant qu'infraction prévue par la loi commise par des fonctionnaires ou des employés.

11. Questions relatives à l'article 13:

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

Il en est tenu compte au quatrième paragraphe de l'article 1 F) de la Loi de la République n° 9135 et à l'article III.C de l'Arrêté administratif des douanes n° 5-2001.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Oui, prière de se reporter au Mémorandum des douanes n° 27-99.

12. Questions relatives à l'article 16:

a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'Administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Oui. Prière de se reporter aux avant-dernier et dernier paragraphes de l'article premier de la Loi de la République n° 9135 et à la section 11.2 et 11.5 du Mémorandum des douanes n° 3-2000.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Non.

13. Comment les Notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Les Notes interprétatives de l'Accord ont été expressément incorporées au moyen de dispositions spécifiques de la Loi de la République n° 9135 et des arrêtés administratifs ou mémorandums des douanes pertinents.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Il n'existe pas de disposition spéciale concernant le traitement des montants des intérêts.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

Il n'existe pas de disposition spéciale à ce sujet.